

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LISTE DES COMMUNES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES CONCERNÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION DE DÉTENIR DES CHÂÎNES OU D'ÉQUIPER LES VEHICULES DE PNEUS HIVER EN ZONES MONTAGNEUSES À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021

à Pau, le 18 octobre 2021

Pour continuer à améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale, l'obligation de **détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver** fixée par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale s'appliquera à partir du 1^{er} novembre 2021 dans les départements situés dans des massifs montagneux.

Pour rappel, l'information selon laquelle les usagers auraient l'obligation d'équiper leurs véhicules en pneus neiges uniquement n'est pas exacte. Le décret d'application de la loi dite Montagne II du 28 décembre 2016 **prévoit bien ce choix**.

Dans ce cadre et en concertation avec les élus locaux dans le cadre des comités de massif, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a dressé par arrêté la liste des communes **où les usagers auront le choix entre détenir des chaînes dans leur coffre ou équiper leurs véhicules de pneus hiver en période hivernale**. Par conséquent, cette nouvelle obligation s'applique par arrêté préfectoral aux 28 communes suivantes :

Accous	Cette-Eygun	Lées-Athas
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Eaux-Bonnes	Lescun
Arette	Estérençuby	Mendive
Arnéguy	Etsaut	Osse-en-Aspe
Aussurucq	Gère-Bélesten	Saint-Michel
Béhorléguy	Lacarry-Arhan-Charitte-de-haut	Sainte-Engrâce
Béost	Lanne-en-Barétous	Uhart-Cize
Bielle	Larrau	Urdos
Bilhères	Laruns	
Borce	Lecumberry	

Des opérations d'information et de pédagogie accompagneront la mise en place de ce dispositif dans les prochaines semaines. Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.

Les nouvelles obligations

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones établies par les préfets.

Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Avec cette nouvelle disposition, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars devront :

- soit détenir dans leur coffre des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de quatre pneus hiver.

Du 1er novembre 2021 au 31 mars 2024 (les 3 premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ». A partir du 1er novembre 2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake)) et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités.

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Une nouvelle signalisation

À compter du 1er novembre 2021, une nouvelle signalisation sera progressivement implantée en entrées et sorties des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers des communes concernées. Des panneaux de rappels de ces obligations seront aussi implantés en limite départementale. Les panneaux seront matérialisés de la façon suivante :

Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58) Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale (panneau B58)

